

LA CORRUPTION DE MINEUR

La corruption de mineur est qualifiée à l'[article 227-22 du code pénal](#).

Les éléments constitutifs de cette infraction sont :

L'élément matériel : les agissements

Cette infraction incrimine les agissements, qui par leur nature, traduisent de la part de leur auteur, **la volonté de pervertir la sexualité d'un mineur** (Crim. QPC, 20 février 2013).

La corruption d'un mineur consiste pour un majeur ou un mineur, à **provoquer l'excitation sexuelle d'un mineur, ou des actes sexuels**.

Ainsi, le mineur victime peut avoir joué différents rôles dans l'infraction :

- Il **peut être spectateur** d'une scène pornographique ;
- Il peut **se livrer lui-même à des actes** à caractère pornographique.

La corruption de mineur désigne donc plusieurs comportements inappropriés.

Exemple:

- *La manipulation d'un majeur amenant des mineurs à se dénuder et exhiber leurs poitrines et leurs sexes devant leur ordinateur (Paris, 13 mai 2011, n°10/02102) ;*
- *L'incitation des mineurs à se livrer à des attitudes obscènes ou pornographiques (Crim., 11 septembre 2007, n°07-82.018).*

Il est à noter que **la tentative de corruption de mineur est punissable**. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que le mineur ait été effectivement corrompu, ou ait effectivement participé à des scènes à caractère sexuel pour que l'auteur soit condamné.

L'élément moral : l'intention

La corruption de mineur est un **délit intentionnel**, qui implique deux choses:

- L'auteur doit commettre des **actes immoraux, de manière volontaire** ;
- L'auteur doit avoir la **volonté d'associer le mineur à ces actes immoraux**, en vue de la corrompre.

L'auteur doit avoir en vue la perversion de la jeunesse, et non pas seulement la satisfaction de ses propres passions lorsqu'il commet ces actes immoraux (Crim. 28 septembre 2005, n°05-84.480).

L'éducation sexuelle et affective ne doit pas être confondue avec la corruption de mineur, car elle vise à informer le mineur et non à provoquer une excitation chez lui.

SANCTIONS

La corruption de mineur est punie de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**.

Ces sanctions sont aggravées et punies de [\(article 227-22 du code pénal\)](#) :

- **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** si les faits sont commis sur un mineur de 15 ans ;
- **10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende** si les faits sont commis en bande organisée ;
- **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** si :
 - Le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de communication électronique, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé
 - Les faits ont été commis dans des établissements d'enseignement, d'éducation, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public, ou dans un temps qui leur est très voisin, ou aux abords de ces établissements.

Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.